

2E2J
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 5 Allée Marcel Leclerc
Immeuble "Le virage " - bât D, 13008 MARSEILLE
840 177 257 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 JUIN 2026

L'an 2026,
Le 03 juin,
A 9h,

Les associés de la société 2E2J se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

- Société **AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION**, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Philippe RIGAUD, titulaire de 11333 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

- **Monsieur Jean-Luc BERTHON**, titulaire de 11333 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

- **Monsieur Eric BOURDAUD'HUI**, titulaire de 11334 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

- Société **BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE**, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Marc BUSSUTIL, titulaire de 2000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

- Société **LP CONSEILS**, représentée aux présentes par son Président, monsieur Loïc PARIS, titulaire de 2000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

- Société **MOBHID CONSULTING**, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Karima MOBHID, titulaire de 2000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 40.000 actions sur les 40.000 actions composant le capital social.

Monsieur Zakaria MOBHID est également présent.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric BOURDAUD'HUI, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Le Président indique que la présente assemblée générale est réunie sur convocation verbale dans la mesure où il était d'ores et déjà prévu que tous les associés soient présents ou représentés, que les documents ci-dessus visés ont été portés à la connaissance de tous les associés avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser toutes questions à la société, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Les associés remercient le président pour cette information et déclarent que cette convocation verbale ne remet pas en cause la validité des décisions qui seront prises dans le cadre de cette assemblée dans la mesure où ils considèrent avoir bénéficié de suffisamment de temps pour analyser les différents documents et renseignements qui leur ont été adressés, relatifs aux opérations visées à l'ordre du jour.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation à toute contestation sur le fondement (i) du droit à l'information préalable et (ii) d'une rupture d'égalité entre les associés,
- Réduction du capital social d'une somme de 200 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Prise d'acte de la démission d'un membre du Comité de surveillance sans qu'il ne soit pourvu à son remplacement,
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- Suppression de l'article 30 des statuts relatif à la nomination du premier Président et du premier Directeur général,
- Modification des règles relatives aux majorités requises pour les décisions collectives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

À titre liminaire, les Associés s'estiment pleinement et parfaitement informés aux fins des présentes décisions. Les Associés déclarent en tant que de besoin être parfaitement informés en vue de statuer sur les projets de décisions figurant à l'ordre du jour des présentes, et renoncent

expressément et irrévocablement à élever toute forme de contestation quant à la validité des décisions adoptées en vertu des présentes.

En outre, chaque Associé déclare avoir été pleinement et parfaitement informé du projet de réduction de capital et de la possibilité de solliciter un rachat par la Société des parts sociales qu'il détient. En conséquence, chaque Associé renonce expressément et irrévocablement à élever toute forme de contestation quant à la validité de la réduction de capital, notamment au titre d'une rupture d'égalité entre les Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Après avoir pris connaissance du projet de rachat de l'intégralité des actions de l'associé MOBHD CONSULTING par la société « 2E2J » en vue de les annuler, et après avoir rappelé les dispositions de l'article 12 des statuts aux termes desquelles :

« Les Parties s'interdisent de céder de quelque manière que ce soit, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 02 février 2023, tout ou partie des parts et actions qu'elles détiennent ou viendraient à détenir dans la Société, sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Les Parties sont toutefois libres de transférer leurs participations dans la Société dans les conditions suivantes :

- (i) Transfert par un Associé à une société holding sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :*
 - a. 100% du capital social de la société holding devra être détenu par l'Associé cédant ;*
 - b. l'Associé cédant devra détenir la quart*
 - c. des droits de vote requis pour la nomination du dirigeant dans la société holding ;*
et
 - d. l'Associé cédant devra être le seul dirigeant de la société holding.*

Tout Transfert de Titres accepté par l'ensemble des Parties pendant ou hors période d'inaliénabilité. » ;

et conformément aux articles L.225-204 et suivants du code de commerce, décide de réduire le capital de 200 euros, pour le ramener de 4 000 euros à 3.800 euros, par voie de rachat de 2.000 actions de 0,10 euros de nominal chacune appartenant à la société MOBHD CONSULTING, moyennant le prix de 35.000 euros.

La collectivité des associés décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale

La collectivité des associés décide que les 2.000 actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements. Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice clos le 30/06/2026, s'éteindront au jour du rachat.

Ainsi, les actions annulées ne donneront pas droit aux dividendes distribués postérieurement à leur annulation.

L'assemblée générale prend acte que, s'agissant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Salon-de-Provence, d'un extrait du présent procès-verbal.

Il est ici précisé que le rachat des actions n'est pas la conséquence d'un refus d'agrément.

Il serait en outre nécessaire, pour ne pas porter atteinte à l'égalité entre les associés, que chacun d'eux soit invité par la société à lui vendre une fraction de ses actions. Toutefois, les associés décident à l'unanimité de renoncer à ce droit.

En conséquence, l'assemblée générale confirme que seule MOBHID CONSULTING est intéressée par le rachat d'actions, lequel rachat s'applique à la totalité de ses actions.

L'assemblée générale précise en tant que de besoin que le rachat des actions de l'associé MOBHID CONSULTING, intervenant au cours de la période d'inaliénabilité, est accepté par l'ensemble des associés dans le cadre d'un Transfert de Titres accepté par tous les associés visé par le dernier alinéa de l'article 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés, conformément à la proposition du Président, décide que la réduction de capital approuvée aux termes de la décision précédente prendra effet immédiatement et sera définitive à compter de ce jour, nonobstant les oppositions qui pourraient être formées, le cas échéant, par les créanciers sociaux ;

constate, en conséquence, la réalisation régulière et définitive de la réduction du capital social d'un montant de 200 euros et l'annulation corrélative de 2.000 actions de la Société appartenant à l'associé MOBHID CONSULTING, à compter de ce jour, et

prend acte que la somme de 35.000 euros, ne deviendra distribuable au bénéfice de MOBHID CONSULTING qu'au lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, dans les conditions et selon les modalités approuvées précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des décisions précédentes, décide à l'unanimité de modifier les articles 6 (Apports – Formation du capital) et 7 (Capital social – Liste des associés – Répartition des actions) des statuts de la façon suivante :

Il est rajouté l'alinéa suivant à l'article 6 - Apports – Formation du capital :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 200 euros, pour être ramené de 4.000 euros à 3.800 euros, par l'attribution d'un actif en numéraire au profit de l'associé retrayant contre l'annulation de 2.000 actions de la Société.

L'article 7 - Capital social – Liste des associés – Répartition des actions est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 3.800 euros. Il est divisé en 38.000 actions de 10 centimes d'euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 38.000 (trente-huit mille) actions.

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet :

- de constater, à l'issue du délai d'opposition, l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou,
- de donner toute suite qu'il jugera convenable à la formation d'une ou plusieurs oppositions,
- le cas échéant, de rembourser les créances des créanciers opposants ou constituer toutes garanties qu'il jugera utiles,
- et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire sans exception ni réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Zakaria MOBHID de ses fonctions de membre du Comité de surveillance avec effet à compter de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa du paragraphe « Désignation » de l'article 18 des statuts « Comité de surveillance » comme suit :

Le Comité de surveillance est composé de 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 30 des statuts relatif à la nomination du premier Président et du premier Directeur général

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les règles statutaires relatives aux majorités requises pour les décisions collectives.

A l'exception des décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés, désormais, toutes les décisions ordinaires et extraordinaires seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION
M. Jean-Philippe RIGAUD

M. Eric BOURDAUD'HUI

M. Jean-Luc BERTHON

Pour LP CONSEILS
Monsieur Loïc PARIS

Pour MOBHID CONSULTING
Madame Karima MOBHID

Pour BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE
Monsieur Marc BUSSUTIL

En présence de Monsieur Zakaria MOBHID